



Seule la version publiée est en vigueur

Dispositions standards

Pour accompagnants privés de convois exceptionnels (ACE) avec autorisation de la police



Ausnahmetransportbegleit
Accompagnants/es de convois exceptionnels
Accompagnamento trasporto eccezionale



Sommaire

Table des matières

1	Exécution par des accompagnants privés de convois exceptionnels	3
1.1	Bases légales	3
1.2	Autorisations	3
1.3	Application locale.....	3
1.4	Reconnaissance en Romandie des ATB alémaniques validés par la Police cant. de ZH	3
1.5	Reconnaissance en Suisse allemande des ACE romands validés par la Police cant. de FR.....	3
1.6	Aperçu régional des reconnaissances des ACE	4
2	Exigences générales	4
2.1	Conditions personnelles	4
2.2	Equipement personnel	4
2.3	Equipement des véhicules	5
2.4	Exigences des véhicules accompagnateurs	5
3	Comportements exigés et droits des ACE	6
3.1	Port des documents.....	6
3.2	Tenue d'un protocole.....	6
3.3	Préparation à l'accompagnement d'un CE.....	7
3.4	Transmission du formulaire « Annonce d'un accompagnement de convoi exceptionnel »	7
3.5	Contrôle du CE avant le départ.....	7
3.6	Annoncer l'emplacement à la police.....	7
3.7	Comportement dans la circulation.....	8
3.8	Déviations du convoi planifié.....	8
3.9	Démontage des infrastructures routières (p.ex. panneaux de signalisation).....	8
3.10	Processus lors d'un accident ou de dommages à la propriété	8
3.11	Aide / Recours à des ACE supplémentaires/courses en convoi.....	8
3.12	Recours à la police selon appréciation de l'ACE	8
3.13	Recours obligatoire à la police	8
3.14	Interdiction de consommer de l'alcool.....	9
4	Dispositions particulières	9
4.1	Canton de Fribourg.....	9
4.2	Canton de Genève	9
4.3	Canton du Jura	10
4.4	Canton de Neuchâtel.....	10
4.5	Canton du Valais	10
4.6	Canton de Vaud.....	11
4.7	Ville de Lausanne.....	11
5	Annexes.....	12
5.1	Canton de Fribourg – schémas d'annonce	12
5.2	Canton du Jura - Directives PCH Convois A16-2020 + schémas d'annonce	12
5.3	Canton de Vaud – schémas d'annonce	12
5.4	Exigences pour les véhicules accompagnants un CE	12



1 Exécution par des accompagnants privés de convois exceptionnels

1.1 Bases légales

- Art. 9/1 et 3, art. 27/1, loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01).
- Art. 84 et 85 ordonnance sur la circulation routière (OCR; RS 741.11).
- Art. 25/1 et Art. 78/1, ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41).
- Art. 67/1 let. i et al. 3, art. 103/5 et 104/1 ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21).
- Directive n° 6 Association des services des automobiles (ASA) concernant inscription des conditions spéciales et des autorisations dans le permis de circulation ainsi que dans l'autorisation spéciale des véhicules et des convois exceptionnels (version actuelle, publiée).
- Ordonnance concernant les routes de grand transit du 18 décembre 1991 (RS 741.272).
- Directive de l'OFROU concernant l'équipement de véhicules avec feux orange de danger.

1.2 Autorisations

L'accompagnant de convois exceptionnels (ACE) doit disposer d'une autorisation, émise par la Police cantonale fribourgeoise, afin d'effectuer l'accompagnement de convois exceptionnels.

1.3 Application locale

La zone d'intervention d'accompagnement de CE par des privés comprend les cantons et villes ci-dessous :

FR	GE	JU	NE
VD	VS	Lausanne	

1.4 Reconnaissance en Romandie des ATB alémaniques validés par la Police cantonale de Zürich

L'autorisation ATB délivrée par la Police cantonale de Zürich est également reconnue en Romandie par les cantons et ville suivantes :

FR, JU, NE, VD, VS et ville de Lausanne

Pour le canton de Genève, un module complémentaire doit être suivi en français. Les dispositions standards ACE de la Police cantonale de Fribourg doivent être respectées.

1.5 Reconnaissance en Suisse allemande des ACE romands validés par la Police cantonale de Fribourg

L'autorisation ACE délivrée par la Police cantonale de Fribourg est également reconnue par les cantons alémaniques suivants :





AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SG (incl. ville de Saint-Gall), SO, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH

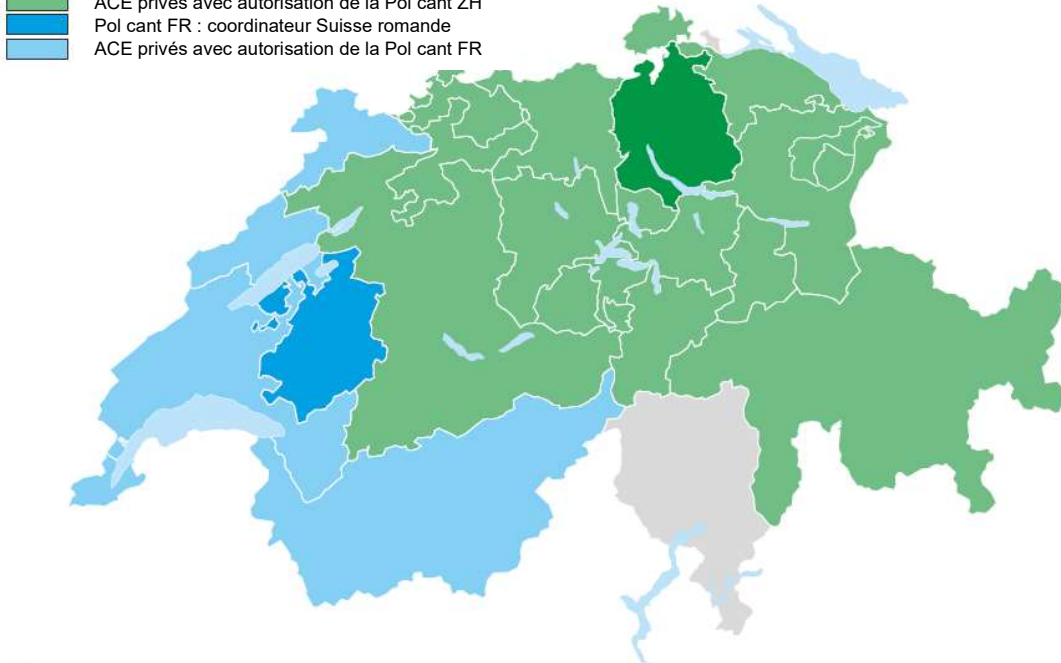
Pour les villes de Winterthur et de Zurich ainsi que pour les cantons de BS, BL et GR, un module complémentaire doit être suivi en allemand. Les ATB Standardauflagen de la Police cantonale de Zürich doivent être respectées.



1.6 Aperçu régional des reconnaissances des ACE

Accompagnant convoi exceptionnel (ACE) dès le 01.07.2020

	Pol cant ZH : coordinateur Suisse allemande
	ACE privés avec autorisation de la Pol cant ZH
	Pol cant FR : coordinateur Suisse romande
	ACE privés avec autorisation de la Pol cant FR



2 Exigences générales

2.1 Conditions personnelles

- Pas de condamnations pénales relevantes (extrait du casier judiciaire).
- Permis de conduire CH valable, respectivement Etat membre de l'UE ou de l'AELE, catégorie C et CE (voir Art. 42 al. 3bis lettre b OAC).
- Assurance responsabilité civile par le détenteur de l'autorisation ou son employeur (couverture CHF 10 millions).
- Attestation du besoin effectif de disposer de la formation d'accompagnant de convois exceptionnels et de la volonté réelle d'effectuer de tels accompagnements.
- Bonnes connaissances géographiques des zones d'activités, en particulier pour les frontaliers, lesquels doivent avoir travaillé comme chauffeur dans la région durant un certain temps.
- L'ATB alémanique avec autorisation de la Police cantonale de Zürich qui veut accompagner des convois exceptionnels en Suisse romande doit veiller à ce que l'équipage ATB soit en mesure de se faire comprendre en français (voir égal ch. 3.3).

2.2 Equipement personnel

- Vêtements de travail luminescent et rétro réfléchissant (classe de sécurité 3), conformes selon la norme internationale EN ISO 20471 (vêtements de signalisation – certifications et exigences (ISO 20471 :2013)).
- Inscription dorsale rétro réfléchissante en français « Convoi exceptionnel » et/ou en allemand « Ausnahmetransport » sur le haut des vêtements.
- Les vêtements pouvant prêter à confusion avec les uniformes des organes de polices sont interdits.



2.3 Equipement des véhicules

- Radios équipées de garnitures de conversation ou de boutons de conversation pour la communication entre l'ACE, le chauffeur et les personnels auxiliaires (min 3 pièces).
- Chevillière 50 m, latte télescopique graduée min 5 m
- Téléphone mobile
- Matériel de signalisation:
 - 2 signaux pliants « Autres dangers », selon ch. 1.30 annexe 2 OSR; avec lampes clignotantes jaunes
 - 6 cônes de signalisation en PVC hauteur minimum 50 cm (de préférence RA2, totalement rétro réfléchissants, rouges/blancs)
 - Bâton lumineux

2.4 Exigences des véhicules accompagnateurs

- 2.4.1 L'aménagement des véhicules d'accompagnement de CE doit, lors de nouvelles immatriculations ou de modifications extérieures substantielles (également lors d'immatriculation dans d'autres cantons) en relation avec l'accompagnement de CE, être soumis **préalablement** à la Police cantonale fribourgeoise pour approbation (gtt@fr.ch ; tél. 026 304 36 38).
- 2.4.2 Véhicule d'une couleur unie, hauteur minimum 1.6 m. Sont autorisées uniquement les couleurs blanches d'usine ou selon RAL 9010 et 9016 ainsi que des couleurs jaunes d'usine ou selon RAL 1021 et 1023.
- 2.4.3 Boîte à vitesses automatique (période de transition : les véhicules des ACE commandés ou achetés au plus tard le 31.12.2019 peuvent être utilisés); les achats de remplacement doivent répondre aux exigences actuelles.
- 2.4.4 Inscription vers l'avant et l'arrière en français « Convoi exceptionnel » et/ou en allemand « Ausnahmetransport » en lettres majuscules, Arial ou écriture similaire, hauteur minimum des lettres 10 cm. L'inscription doit être clairement visible pour la circulation venant en sens inverse et pour les véhicules circulant derrière.
Emplacement: au bas du panneau d'affichage variable ou marquage sur le capot moteur.
Un affichage électronique « Convoi exceptionnel » ou « Ausnahmetransport » (inscription blanche, 10 cm) peut être admis sous le panneau d'affichage variable, uniquement vers l'avant. Les exigences relatives aux indications écrites admises sur le panneau d'affichage variable s'appliquent par analogie.
Les feux oranges de danger et les indications sur le panneau d'affichage variable ne doivent aucun cas être cachés.
- 2.4.5 Marquage : un logo d'entreprise autorisé sur les côtés ; pas d'espace publicitaire, pas d'image/photo.
- 2.4.6 Marquage réfléchissant selon l'art. 69 al. 3 de l'OETV :
- A l'avant et à l'arrière :
Bandes obliques rouges et blanches d'au moins 10 cm. Les films adhésifs autorisés sont mentionnés dans l'annexe 5.4. Le marquage doit être présent sur l'ensemble de la largeur du véhicule. Les surfaces intermédiaires blanches doivent également être réfléchissantes (cf annexe 5.4). Selon le produit utilisé, les espaces intermédiaires peuvent apparaître sous un ton gris clair.
 - Sur les côtés :
Bandes obliques blanches réfléchissantes d'au moins 10 cm (cf annexe 5.4).
La hauteur des bandes doit être de 30 cm au minimum. Le marquage doit être présent sur l'ensemble de la longueur du véhicule. Selon le produit utilisé, les espaces intermédiaires peuvent aussi apparaître sous un ton gris clair.



- Attestation : une attestation écrite des films adhésifs utilisés est à produire à la Police cantonale fribourgeoise ainsi qu'à l'office de la circulation compétent lors de l'expertise officielle.
- 2.4.7 2 feux oranges de danger montés sur le toit (selon art. 110 al. 3 let. b OETV).
- 2.4.8 2 lampes de travail dirigées vers l'avant et vers l'arrière (selon art. 110 al. 1 let. i OETV).
- 2.4.9 Des feux oranges clignotants qui émettent une lumière limitée à la zone angulaire (voir UNECE-R 65, feux clignotants catégorie X) sont admis, si la pose de gyrophares est difficile, par exemple en raison de la hauteur limitée ou de l'équipement (appareils) de travail. Ils doivent fonctionner simultanément avec les autres feux oranges et leur luminosité ne sera ni trop forte ni trop faible. Ils doivent pouvoir être enclenchés/déclenchés séparément. Leur fonctionnement doit être signalé au conducteur par un témoin lumineux (art. 78 al. 3 OETV).
- 2.4.10 Un panneau d'affichage variable éclairé ou auto-lumineux (min 100 cm x 70 cm) sur le toit du véhicule, dirigé vers l'avant et l'arrière, avec inscriptions ou signaux éclairés pour diriger la circulation; obligatoire: inscription signal OSR 1.30 « Autres dangers », « flèches jaunes vers la gauche et la droite pour la régulation temporaire des voies de circulation » sous forme lumineuse; facultatif: écriture normale ou inversée, p.ex. « Convoi exceptionnel », « Accident », « Stop – route barrée » ainsi que d'autres indications (voir art. 110 al. 3 let. e OETV, art. 193 al. 1 let. t OETV, art. 82 al. 5^{bis} OSR, art. 103 al. 5 et art. 104 al. 1 OSR).
- 2.4.11 Les signes spéciaux et la signalisation ne doivent être utilisés qu'en relation avec l'accompagnement de convois exceptionnels.
- 2.4.12 La vue vers l'arrière (par la porte/vitre du coffre) doit être garantie ; exception, si suffisamment de mesures compensatoires telles que caméra dirigée vers l'arrière.
- 2.4.13 Recommandation : n'utiliser que des minibus ou voitures de livraison (art. 11 al. 2 let. c ou let. e OETV).
- 2.4.14 Dispositions transitoires : Les véhicules CE admis par la Police cantonale zurichoise jusqu'au 31.03.2018 peuvent être utilisés jusqu'à nouvel avis.
- 2.4.15 En cas d'utilisation des véhicules ACE pour des escortes à l'étranger, les marquages supplémentaires obligatoires doivent être déclarés lors de l'examen préliminaire à la Police cantonale fribourgeoise ou zurichoise.

3 Comportements exigés et droits des ACE

3.1 Port des documents

Les accompagnants de convois exceptionnels doivent toujours être porteurs et présenteront sur demande des organes de contrôle les documents suivants :

- Permis d'ACE
- Autorisation de CE de l'autorité compétente
- Protocole CE
- Formulaire d'annonce de CE

Les documents, sauf le permis ACE, peuvent être remplis et emportés sous forme électronique. Les données réelles doivent être transmises aux autorités de contrôle sur demande ou mises à disposition sur un support de données. La taille de l'écran doit être d'au moins 10 pouces. Ces documents électroniques doivent pouvoir être transmis à tout moment sous format pdf.

3.2 Tenue d'un protocole

Un protocole concernant le CE est tenu conformément au modèle mis à disposition.



3.3 Préparation à l'accompagnement d'un CE

L'ACE est responsable de l'exécution de la mission. Les missions doivent être préparées et effectuées avec minutie. Les ACE ont l'obligation de vérifier minutieusement le trajet avant l'accompagnement du CE, notamment la praticabilité, les chantiers, les infrastructures, l'ampleur et les limites de poids, les dangers, etc. Lors de retard, l'ACE a l'obligation de vérifier à nouveau la praticabilité du trajet.

Il prend les dispositions appropriées afin d'effectuer le transport en toute sécurité, telles que l'engagement de plusieurs véhicules d'accompagnement, véhicule tourelle, etc. La sécurité des autres usagers de la route ainsi que des infrastructures doivent toujours être garanties.

Lors d'accompagnement en Suisse allemande, l'ACE doit être en mesure de se faire comprendre en allemand, ou doit s'assurer de la présence d'un assistant connaissant la langue accompagnée le transport exceptionnel.

3.4 Transmission du formulaire « Annonce d'un accompagnement de convoi exceptionnel » à la police

L'ACE est responsable que le formulaire « Annonce d'un accompagnement de convoi exceptionnel » conforme au modèle mis à disposition, soit complété si selon l'autorisation exceptionnelle, chiffre 5, un accompagnement par un ACE est obligatoire. Le formulaire ainsi que les autorisations spéciales nécessaires doivent être transmises au moins 24 heures à l'avance par mail.

L'ACE peut déléguer l'annonce à une autre personne, mais reste responsable.

3.5 Contrôle du CE avant le départ

Avant la prise en charge du CE, l'ACE a l'obligation de contrôler les permis du conducteur et que le véhicule de transport, le chargement et l'arrimage du chargement soient conformes à l'autorisation (poids, hauteur, largeur, longueur). Il doit également tenir compte de l'état général du conducteur. Si l'ACE a des doutes quant à l'aptitude à la conduite du conducteur (signes de consommation d'alcool / produits stupéfiants, d'abus de médicaments ou de fatigue), le transport ne pourra pas être effectué, respectivement doit être interrompu. Dans le cas contraire, l'ACE qui est tenu d'en informer la police cantonale commet une violation de ses obligations.

Lors d'un accompagnement en Suisse allemande, l'équipage ACE doit être en mesure de se faire comprendre en allemand, ou doit s'assurer de la présence d'un accompagnateur qui soit en mesure de se faire comprendre en allemand. L'accompagnement n'est pas autorisé sans cette exigence.

3.6 Annoncer l'emplacement à la police

La centrale de la police territorialement compétente est informée par téléphone environ 15 à 30 minutes avant le départ, respectivement du passage du CE dans le canton ou la zone urbaine. En cas d'incident particulier survenant durant l'accompagnement du CE (par ex. panne), la centrale de la police territorialement compétente est informée immédiatement. Il n'est pas nécessaire d'aviser la centrale de la police territorialement compétente lorsque le CE quitte le canton ou la zone urbaine. La fin de l'escorte du CE ne doit également pas être annoncée.

Si plusieurs CE sont en route simultanément, l'ACE en est informé par la centrale et reçoit les coordonnées des autres ACE. Les ACE se concertent en ce qui concerne les trajets et les horaires (croisements).



3.7 Comportement dans la circulation

Avec les véhicules de CE et durant les CE, on peut pour de justes motifs déroger aux règles de la circulation ainsi qu'aux dispositions signalées ou marquées (art. 85/3 OCR). Cette règle est valable par analogie pour les véhicules accompagnants. L'autorisation comporte la permission, en relation avec l'accompagnement de convois exceptionnels, de donner les signes et les instructions aux usagers de la route. L'enclenchement / déclenchement de signaux lumineux est interdit. Des dangers particuliers peuvent également être signalés par le signal, OSR 1.30 « Autres dangers » au moyen de panneaux d'affichage variable sur des véhicules d'accompagnement de CE, en circulation ou à l'arrêt (art. 103/5 et art. 104/1 OSR).

3.8 Déviation du convoi planifié

Les ACE sont autorisés à dévier du trajet prescrit si celui-ci ne peut pas être emprunté en raison d'un accident, d'un chantier, etc. Tout changement d'itinéraire doit être préalablement validé par l'autorité émettrice de l'autorisation ou, à brève échéance, par la centrale de la police territorialement compétente. Les ACE restent responsables du transport.

3.9 Démontage des infrastructures routières (p.ex. panneaux de signalisation)

Les infrastructures enlevées sont à remettre en place immédiatement après le passage. Si la remise en état n'est pas possible, la centrale de la police territorialement compétente doit en être informée.

3.10 Processus lors d'un accident ou de dommages à la propriété

Les accidents de la circulation qui surviennent durant le transport et les dégâts causés à autrui doivent immédiatement être annoncés à la centrale de la police territorialement compétente. Les mesures de sécurité seront immédiatement prises.

3.11 Aide / Recours à des ACE supplémentaires/courses en convoi

Si la sécurité routière l'exige (dimension du convoi, trajet, dangers potentiels), l'ACE responsable doit avoir recours à du personnel supplémentaire (sécurisation vers l'arrière respectivement vers l'avant). Ces personnes n'ont pas besoin d'une autorisation de CE mais doivent être instruites par l'ACE. Dans tous les cas, un ACE principal responsable est à déterminer.

Si une entreprise mandatrice refuse la prise en charge des frais pour le personnel supplémentaire, cela doit être annoncé à l'autorité émettrice des autorisations ACE.

Les courses en convoi sont possibles. Pour trois convois exceptionnels, au minimum un ACE (véhicule inclus) est nécessaire. Si d'autres ACE ou d'autres personnels accompagnants doivent être engagés, c'est l'ACE responsable du convoi qui prendra la décision après analyse des particularités (chargement, dimensions, parcours, etc.). Les dispositions particulières des polices territorialement compétentes restent applicables (ex : Gothard).

3.12 Recours à la police selon appréciation de l'ACE

L'ACE peut demander, après entente préalable, le soutien de la police, pour autant que cette aide soit nécessaire. L'intervention de la police est facturée.

3.13 Recours obligatoire à la police

L'ACE doit, de manière autonome, demander le plus tôt possible le soutien de la police auprès de la police territorialement compétente, si:

- L'autorisation comporte la disposition supplémentaire « Accompagnement par la police nécessaire »



- Cela est nécessaire en raison des particularités du convoi (ampleur, poids)
- Cela est nécessaire en raison de la dangerosité du tronçon emprunté ou de risques particuliers (lors de manœuvres de circulation, sur des routes à fort trafic et ou à vitesse faible sur les routes à fort trafic, convois Castor, etc.)

L'intervention de la police peut être facturée.

3.14 Interdiction de consommer de l'alcool

Lors de l'exécution d'un CE, une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,05 mg/l n'est pas autorisée pour l'ACE. L'inobservation du taux est une violation des obligations. Une concentration d'alcool dans l'air expiré qualifié de 0,4 mg/l ou plus est une violation grave des obligations et a pour conséquence le retrait de l'autorisation. Il en va de même pour toute autre raison d'incapacité de conduite.

4 Dispositions particulières

4.1 Canton de Fribourg

- Le CE doit être annoncé au moins 24 heures avant l'exécution à la police de la circulation et sécurité routière, par courriel à tsp@fr.ch ou en cas de demande particulière cf. 3.12 – 3.14, par téléphone au 026 / 304 36 38.
- Durant les tranches horaires de 0630h-0900h & 1600h-1900h, les CE doivent absolument être évités aux jonctions de l'A12 et sur la H189.
- Afin de garantir le bon déroulement du CE dans les secteurs particuliers du canton de Fribourg (cf. annexe 5.1), l'ACE prendra contact par téléphone avec le CEA au 026 / 347 01 17, selon les indications décrites dans les schémas d'annonce du ou des secteurs concernés.

4.2 Canton de Genève

- Le CE doit être annoncé au moins 24 heures avant l'exécution au groupe transports et environnement, par courriel à gte@police.ge.ch ou en cas de demande particulière cf. 3.12 – 3.14, par téléphone au 022 / 427 65 70 (heures de bureau 07h30-12h00 / 13h30-17h00). En dehors de ces heures, la centrale de la police routière doit être avisée au 022 / 427 64 50.
- Les CE devant faire l'objet d'une annonce doivent dépasser les normes suivantes :
 - longueur +35 m, largeur +3.80 m, longueur et largeur simultanément : +30 m et +3.60 m, hauteur +4.80 m, poids +120 t.
- Durant les tranches horaires de 0700h-0830h / 1130h-1430h & 1700h-1930h, les CE ne sont pas autorisés à circuler (cf. règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière RaLCR - H 1 05.01).
- Au-delà de 40 t. de poids total, le passage sur les ouvrages suivants est formellement interdit :
 - pont de Vessy, viaduc de l'Écu, pont de Chancy, pont du Mont-Blanc, pont de Sous-Terre, pont de Saint-Georges et pont de Peney.
- Lors du franchissement d'un tunnel ou d'une tranchée couverte nécessitant une fermeture de voie au moyen de la signalisation lumineuse (tunnel du Val-d'Arve, tranchée couverte de Meyrin et tranchée couverte de Vézenaz), l'ACE prendra contact par téléphone avec la centrale de la police routière au 022 / 427 64 50.
- Les demandes de coupure de ligne TPG doivent être effectuées auprès de la centrale au minimum 10 jours à l'avance au 022 / 308 34 01.
- Les codes 900 et suivants définissent des cas particuliers.



4.3 Canton du Jura

- Le CE doit être annoncé au moins 24 heures avant l'exécution à la police de la circulation par courriel à poc.circulation@jura.ch. En cas de demande particulière (cf. 3.12) et/ou en cas **d'escorte de police obligatoire (cf. 3.13 et annexe 5.2)**, une annonce par téléphone au central de la police cantonale jurassienne au n° 032 / 420 65 65 est **impérative** au moins 24 heures avant l'exécution du CE (demander le piquet circulation).
- Les dispositions relatives à la note de 2020 venant de l'inspecteur des routes, M. Daniel Stadelmann doivent être respectées sur l'autoroute A16 **(cf. annexe 5.2)**.

4.4 Canton de Neuchâtel

- Le CE doit être annoncé au moins 24 heures avant l'exécution à la police de la circulation, par courriel à tsp@ne.ch ou en cas de demande particulière cf. 3.12 – 3.14, par téléphone au 032 / 889 95 60.
- Durant les tranches horaires de 0630h-0900h & 1600h-1900h, les CE doivent absolument éviter la traversée des principales villes (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle).

4.5 Canton du Valais

- Le CE doit être annoncé au moins 24 heures avant l'exécution par mail à l'adresse transports@police.vs.ch. Pour toute autre question : 027/ 606 58 04. En dehors des heures de bureau avis à la Centrale de la Police cantonale au n° 027 / 326 56 56.
- Durant les tranches horaires 0630h-0900h & 1600h-1900h, interdiction de traverser les villes de Monthey – Martigny – Sion – Sierre – Viège et Brigue.
- **Code 6136** figurant sur l'autorisation spéciale (voir ci-dessous). **Martigny, passage à niveau du TMR à la rue des Finettes**: à partir d'une hauteur de 5.00 m, il faut contacter l'entreprise TMR SA au 079 / 682 88 27 ou le service de piquet au 079 / 441 79 36, afin de faire couper la ligne de contact en raison du risque d'arc électrique.

VS:T9=	St Maurice (front) - Evionnaz - Vernayaz - Martigny Ville Est / ATTENTION ouvrage TMR !!! Hauteur !
6136:	Attention, ! Déviation: Martigny, rue des Avouillons, rue des Finettes, rue de Bévigoux
VS:T9	Martigny Ville Est - Charrat - Saxon - Ardon - Conthey - Sion Ville Est >> Grimisuat
VS:60=	Sion Ville Est >> Grimisuat >> Tunnel de Platta
VS:H206a=	Sion Ville Est >> Grimisuat >> Tunnel de Platta
VS:58=	Sion - Champlan - Grimisuat, route des Combes
Les autres routes ne peuvent être empruntées qu'avec l'autorisation de leurs propriétaires (commune, particuliers)	

- Lors du franchissement d'un tunnel nécessitant une fermeture de voie au moyen de la signalisation lumineuse, l'ACE prendra contact par téléphone avec la centrale de la Police Cantonale au no 027 / 326 56 56. Possibilité d'avoir une vue de l'ouvrage avec les dimensions sur le site internet : https://sitonline.vs.ch/transports_communication/ouvrages_dart/fr/
- Les accompagnants doivent reconnaître les itinéraires empruntés par le convoi exceptionnel. Les informations sur les restrictions de circulation en lien avec les chantiers provisoires sur les routes cantonales sont disponibles auprès de la Centrale des routes à Noës au 027 / 326 55 80 ainsi que sur le site internet de l'Office fédéral des routes OFROU Truckinfo pour les routes nationales <https://www.truckinfo.ch/fr/evenements> .



4.6 Canton de Vaud

- Le convoi exceptionnel (CE) doit être annoncé au moins 24 heures avant son exécution, à la Gendarmerie, par courriel à otp@vd.ch. En cas de demande particulière cf 3.12 – 3.14, le délai d'annonce passe à 48h, par téléphone au +41 21 333 53 01.
- L'accompagnant de convoi exceptionnel (ACE) annoncera son arrivée sur le territoire vaudois, 30 minutes avant, à l'opérateur trafic de la centrale de police (OTP), au 021 / 343 15 54. Il en fera de même à sa sortie.
- Les accompagnants doivent reconnaître les itinéraires empruntés par le convoi exceptionnel. Les indications sur les restrictions de circulation en lien avec les chantiers provisoires, sont disponibles sur le site internet de la Direction générale de la mobilité et des routes <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-des-infrastructures-et-des-ressources-humaines-dirh/direction-generale-de-la-mobilite-et-des-routes-dgmr/documents-techniques/> ainsi que sur le site internet de l'Office fédéral des routes OFROU Truckinfo pour les routes nationales <https://www.truckinfo.ch/fr/evenements>
- Si le CE emprunte un itinéraire autre que ceux mentionnés sur la carte d'approvisionnement (https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dgmr/Documents_techniques/Transport_s_exceptionnels/routes_d_approvisionnement.pdf), une confirmation de l'itinéraire souhaité sera demandée à l'autorité communale concernée.
- Durant les tranches horaires 0630h-0900h & 1600h-1900h, les CE accompagnés par un ACE ne sont pas autorisés à circuler sur l'autoroute de contournement de Lausanne. Respectivement, sur la N01 et la N09, entre l'échangeur d'Ecublens, la jonction de Cossonay et celle de Belmont-sur-Lausanne, dans les deux sens.
- Dans les villes qui disposent de lignes aériennes pour les transports publics, un préavis aux entreprises de transports publics concernées d'au moins 7 jours ouvrables, avant l'engagement, doit être respecté.
- Si des places de parc doivent être libérées pour le passage d'un CE, la demande doit se faire 7 jours à l'avance auprès de la police communale concernée.
- A l'approche d'un tunnel autoroutier, l'annexe 5.3 est à respecter.

4.7 Ville de Lausanne

- Le CE doit être annoncé au moins 24 heures à l'avance avant l'exécution à la centrale de la police : centrale.police@lausanne.ch ou en cas de demande particulière cf. 3.12 – 3.14, par téléphone au 021 315 15 15.
- Durant les tranches horaires de 0630h-0900h & 1600h-1900h, les CE ne sont pas autorisés à circuler dans Lausanne.
- A partir d'une hauteur de 5 m, le véhicule nacelle des transports publics lausannois doit être engagé. La demande doit se faire au moins 7 jours ouvrables avant l'engagement au numéro 076 / 357 02 56.
- La police de Lausanne, doit toujours être sollicitée pour les courses suivantes :
 - Lorsque les dimensions suivantes sont dépassées : hauteur dès 4.80 m, largeur dès 3.60 m et une longueur de 30 m, sans véhicule pousseur.
 - Lorsque le déplacement ne peut se faire qu'au maximum à 25 km/h.
- Les CE circulant à moins de 25 km/h ne sont pas autorisés à circuler en ville de Lausanne entre 07h00 et 20h00.
- Si des places de parc doivent être libérées pour le passage d'un CE, la demande doit se faire 7 jours à l'avance au numéro suivant : 021 / 315 38 45.



- Les ACE doivent vérifier la conformité du trajet, avant l'accompagnement du CE, avec les itinéraires des convois exceptionnels de la ville de Lausanne et également avec les chantiers prévus. Ces indications sont disponibles sur le site internet de la ville de Lausanne (<http://www.lausanne.ch/fr/rm>).
- En cas de conflit avec la végétation sur le trajet du CE, les ACE doivent prendre contact avec le service des parcs et domaines de la ville de Lausanne. Les ACE n'ont pas l'autorisation de procéder à des élagages, ou tout autre intervention sur de la végétation.

5 Annexes

- 5.1 Canton de Fribourg – schémas d'annonce
- 5.2 Canton du Jura - Directives PCH Convois A16-2020 + schémas d'annonce
- 5.3 Canton de Vaud – schémas d'annonce
- 5.4 Exigences pour les véhicules accompagnants un CE